

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté d'autorisation de vidange d'urgence de la retenue du barrage du Jas Vieux exploité par la direction générale de l'armement Essais de missiles sur l'Île du Levant (commune d'Hyères les Palmiers)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 et l'article R. 214-44 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements, notamment les rubriques n°3.2.4.0 et 3.2.5.0 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du département du Var ;
- Vu l'avis émis par l'inspection des installations classées de la défense dans la lettre n°18-01917-ARM/DEF/CGA/IS/PE/IIC ;

Considérant qu'une étude a établi que le conduit de dérivation, différentes parties du conduit de vidange et la vanne de fond du barrage sont très dégradés et présentent une forte corrosion avec une épaisseur se limitant par endroit à 2mm de matière ;

Considérant qu'une opération de vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les dégradations observées s'aggravent rapidement ;

Considérant que le niveau des eaux retenues par le barrage peut atteindre jusqu'à 11m en hiver, rendant d'avis d'expert la probabilité de rupture de la vanne maximale ;

Considérant que l'opération envisagée vise à mettre en sécurité les personnes présentes sur le barrage pour des opérations de maintenance et en aval ;

Considérant que l'opération envisagée présente un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction d'une autorisation environnementale ;

Considérant que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) détermine les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Considérant l'avis favorable et les prescriptions techniques émises par l'inspection des installations classées de la défense.

Arrête

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La direction générale de l'armement Essai de missiles (DGA EM), sise avenue de la Tour royale – BP 40915 – 83050 Toulon Cedex est autorisée à réaliser une vidange d'urgence de la retenue du barrage du Jas Vieux sur l'île du Levant, en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Article 2 : caractère d'urgence des travaux

Le caractère urgent de cette opération est reconnu, eu égard :

- au risque grave pour la sécurité des biens, un hangar de stockage de l'armement destiné à être testé se trouvant en aval du barrage ;
- au risque grave qu'encourent les personnes travaillant quotidiennement dans ce hangar ou sur le barrage pour y réaliser des opérations de maintenance de l'installation et minimiser les dégradations supplémentaires ;
- à l'urgence de la mise en sécurité des personnes et des biens en raison de la probabilité très forte d'accident en hiver.

Article 3 : mesures de protection des espèces et des habitats

L'opération sera réalisée hors période de reproduction des espèces piscicoles et hors période estivale et en évitant de dégrader la flore endémique aux abords du vallon.

Les poissons de la retenue seront récupérés et transférés vers les deux autres retenues auxquelles la retenue du barrage du Jas Vieux est connectée.

Aucune espèce ou habitat protégé ne devront être répertoriés au niveau du périmètre du point de rejet.

Article 4 : débit de rejet et mesures de protection des milieux en aval du barrage

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact de l'opération sur les milieux terrestres et aquatiques.

L'opération doit être effectuée lentement à un débit de rejet adapté aux capacités du vallon (une vitesse d'écoulement de 0,7 m/s et un débit calculé n'excédant pas 150m³/h), elle pourra être annulée à tout moment, pour préserver l'intégrité des structures.

Un dispositif de filtration de type filtre à paille (ou filtre à gravier) sera mis en place pour assurer l'abattement et la rétention de la totalité des sables, particules et matières en suspension des eaux de vidange.

Aucun déversement de boues ou de sédiments ne doit atteindre l'exutoire littoral en aval.

Article 5 : mesures de contrôle de la qualité des eaux rejetées

Une évaluation de la qualité des eaux sera réalisée avant l'opération puis en cours de vidange en deux points : juste après le filtre à paille, en aval immédiat du rejet. Les paramètres suivants ne devront pas dépasser les valeurs ci-après en moyenne sur deux heures :

Matières en suspension (MES) : 1g/l ;

Ammonium (NH₄) : 2mg/l ;

La concentration en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3mg/l ;

Les éléments ayant servi à la filtration de l'eau devront être éliminés dans une filière de récupération et de traitement adaptée ;

Un compte rendu technique de l'ensemble des opérations sera envoyé à l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Hyères les Palmiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon, sis 5 Rue Racine – CS 40510 – 83000 Toulon Cedex 9 :

-Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

-Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Fait à Paris, le **31 JUIL. 2018**

Pour la ministre et par délégation,

**L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**


Philippe DRESS

